



BANK OF AFRICA-NIGER

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 02 NOVEMBRE 2018.

Le Conseil d'Administration prie les actionnaires de la BANK OF AFRICA– NIGER (BOA-NIGER) de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires de la Société qui se tiendra **le 02 novembre 2018 à 10 heures au Centre de Formation de la BOA-NIGER (sise à BOA-Siège)**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

▪ Examen et approbation du bilan d'ouverture 2018.

- ✓ Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan d'ouverture 2018.
- ✓ Rapports des Commissaires aux comptes sur le bilan d'ouverture 2018.

2. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Modifications statutaires.

2. Pouvoirs en vue des formalités.

Tout actionnaire peut prendre connaissance au Siège Social (Rue du Gawèye) des documents prévus à l'article 525 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du G.I.E. à compter du **19 octobre courant**.

Nous comptons vivement sur votre participation à cette Assemblée Générale.

**Pour le Conseil d'Administration
Le Président**

PROJET DE TEXTES DE RESOLUTIONS DE L'AGO

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport Général des Commissaires aux Comptes sur les comptes proformas au 31/12/2017, les approuve dans toutes leurs parties tels qu'ils lui ont été présentés et résumés dans ces Rapports.

Ces comptes proformas au 31 décembre 2017 servant d'ouverture au 1er janvier 2018, font ressortir un Report à Nouveau Créditeur de FCFA 750 620 417.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur propositions du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve l'affectation de ce report à nouveau comme suit :

RUBRIQUES	En F CFA	
RAN au 1er jan 2018	750 620 417	
Réserves légales	-	
Dividende	-	
Réserves facultatives	-	
Report à Nouveau antérieur	-	
Report à Nouveau (Nouveau)		750 620 417
MONTANT TOTAL	750 620 417	750 620 417

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie, du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts, publicités et formalités légales.

PROJET DE TEXTE DE RESOLUTIONS DE L'AGE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des motivations à l'origine des modifications statutaires proposées, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 17 alinéa 1 des statuts :

Article 17 : Durée du mandat- Vacance de sièges d'Administrateur- Cumul de mandats

Article 17 alinéa 1 (ancien)

Les administrateurs sont nommés pour six ans et seront toujours rééligibles. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Article 17 alinéa 1 (nouveau)

Les administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles mais peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat."

Le reste de l'article demeure sans changement

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de :

- Signer les statuts modifiés ;
- Passer et signer tous actes, remplir toutes formalités, et généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des modifications statutaires.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie, du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts, publicités et formalités légales.